



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune d'ORÉE D'ANJOU (49)**

n°MRAe 2018-3260

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune nouvelle d'Orée d'Anjou, déposée par M. le Maire, reçue le 30 avril 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 30 mai 2018 et sa réponse du 4 juin 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 15 juin 2018 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, relevant de l'article R. 122-7 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la commune nouvelle d'Orée d'Anjou est le territoire d'enjeux environnementaux reconnus par des inventaires et protections réglementaires, notamment des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 et deux sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale « La Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et zones adjacentes » référencée FR5212002 et le site d'importance communautaire « La Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes » et une zone humide d'importance majeure « La Loire entre Maine et Nantes et les Marais de Goulaine » référencée FR51130202 ;

Considérant que cinq communes déléguées de la commune nouvelle d'Orée d'Anjou situées au bord de la Loire sont concernées par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) des Vals du Marillais-Divatte ;

Considérant que l'élaboration du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales a été conduite en parallèle de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune arrêté en juin 2017 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'appuie sur les conclusions du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales déterminant les

priorités d'action en termes de gestion hydraulique des eaux pluviales, en vue de prévenir les risques d'inondation en cas de précipitations importantes et définissant les travaux et actions à mettre en œuvre pour la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales ;

Considérant que le zonage prend en compte l'enjeu de limitation des conséquences lors d'orage intenses en veillant notamment à préserver les lignes d'écoulement naturel (talweg et bas de fond) de toute urbanisation ;

Considérant que le zonage a identifié les secteurs aujourd'hui exposés à des débordements causés par les eaux pluviales (définition des zones saturées) et a prévu les dispositifs de remédiation nécessaires ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales tient compte des besoins de gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future du projet de PLU en fixant des coefficients d'imperméabilisation des sols et en prévoyant la réalisation de nouveaux ouvrages de régulation des eaux pluviales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DÉCIDE :

Article 1 : L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune nouvelle d'Orée d'Anjou n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 22 juin 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex